

## **GE\_GERICHTE JTDP/197/2025 vom 18. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_197\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_197_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/197/2025 du 18 février 2025

IT: GE\_GERICHTE JTDP/197/2025 del 18 febbraio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 23'126.10, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

#### **E. 8**

Pour le même motif, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 CPP). 9.1. A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). Cette indemnité de procédure ne porte pas intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). 9.2. En l'espèce, la partie plaignante ayant obtenu gain de cause, le principe de l'indemnisation de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lui est acquis. Il sera dès lors donné suite à ses prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

- 33 -

P/18122/2019

Toutefois, à l'examen des états de frais produits et en application des critères jurisprudentiels, seules les démarches effectuées apparaissant nécessaires et adéquates seront prises en compte. Seront notamment retranchés les échanges avec le Centre LAVI, les projets et finalisations de courrier déjà facturés en tant que courrier, les téléphones au greffe du Ministère public couverts par un courrier, les vacations facturées sous la rubrique courrier/téléphone, la préparation du bordereau de pièces et un maximum de 5 minutes sera retenu pour les courriers simples. Seules 30 minutes s'agissant de la rédaction des conclusions civiles et 8 heures de préparation à l'audience de jugement seront retenues. 11 heures 30 d'audience de jugement au tarif chef d'étude seront pour le surplus ajoutées. La différence de TVA depuis 2024 sera prise en compte. Le prévenu sera en définitive condamné à payer une indemnité de CHF 32'238.95.- pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, indemnité qui ne porte pas intérêts conformément à la jurisprudence.

#### **E. 10**

Les objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n°23135920190904 du 4 septembre 2019 seront restitués à la partie plaignante (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

**E. 11**

Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.